



ARRETE PORTANT REDUCTION TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE

MAIRIE DE JASSERON

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant l'importance de sécuriser le déplacement des piétons sur la RD 936, rue Charles Robin, à Jasseron ;

ARRÊTE

Article 1 :

Deux écluses seront créées sur la RD 936, rue Charles Robin, entre la rue Fratel et l'impasse Ebrard, à Jasseron, conformément aux préconisations de l'agence départementale routière et technique Bresse Revermont. Ce dispositif expérimental a pour but de réduire la vitesse de circulation des véhicules, du 21 août au 30 septembre 2022.

Article 2 :

Durant la période d'expérimentation, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

La priorité est donnée aux véhicules sortant de la commune.

Article 3 :

L'entreprise Acti Services se chargera du marquage à la peinture jaune signalant les modifications temporaires.

L'entreprise Acti Services procédera également à la réfection de deux passages piétons sur la RD 936.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au secrétariat de mairie de la Commune de Jasseron, à l'agence départementale routière et technique Bresse Revermont, et à la brigade de gendarmerie de Ceyzériat (01250) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 19 août 2022
Sébastien GOBERT,
Maire